

Décision n° 2021-1265
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 22 juin 2021
modifiant la décision n° 2018-0851 en date du 25 juillet 2018 autorisant
la société WEACCESS à utiliser des fréquences dans la bande 3,4 - 3,6 GHz
dans le département du Loiret

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, L. 42-3, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12, R. 20-44-11, D. 98-3 à D. 98-13 et D. 406-15 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 modifié pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 homologuant la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu la décision n° 2018-0851 de l'Arcep en date du 25 juillet 2018 autorisant la société WEACCESS à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département du Loiret ;

Vu le document de l'Arcep en date du 11 décembre 2017 sur les modalités d'attribution de fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio en France métropolitaine ;

Vu le courrier de demande de la société WEACCESS en date du 22 mars 2021, complété par les courriers électroniques en date des 7, 8 et 19 avril 2021 et un courrier en date du 12 mai 2021, sollicitant l'attribution de la bande 3432,5 - 3447,5 MHz dans le département du Loiret ;

Vu le courrier du département du Loiret en date 15 avril 2021 soutenant la demande de la société WEACCESS ;

Après en avoir délibéré le 22 juin 2021,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2018-0851 susvisée, la société WEACCESS est autorisée à utiliser les bandes 3410 - 3432,5 MHz et 3447,5 - 3460 MHz pour la fourniture d'accès fixe à Internet sur le périmètre défini à l'annexe 2 de ladite décision, à savoir 102 communes du département du Loiret jusqu'au 25 juillet 2026.

La partie 4.1 de la décision n° 2018-0851 susvisée prévoit notamment qu'« À l'issue des opérations de réaménagement dans le Loiret, l'Arcep autorisera la société WEACCESS à utiliser la bande 3432,5 - 3447,5 MHz. ».

Les opérations de réaménagement étant achevées sur le département du Loiret, par un courrier en date du 22 mars 2021 complété par des courriers électroniques en date des 7, 8 et 19 avril 2021 et un courrier en date du 12 mai 2021, la société WEACCESS sollicite l'attribution des fréquences de la bande 3432,5 - 3447,5 MHz sur le périmètre défini à l'annexe 2 de la décision n° 2018-0851 et ce, jusqu'à la fin du premier semestre 2023, date prévisionnelle de complétude du réseau FttH sur le département du Loiret.

Après analyse des documents fournis par le demandeur, et au regard notamment des objectifs d'aménagement des territoires et d'utilisation et gestions efficaces des fréquences prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, l'Arcep considère qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa demande au regard des motifs de refus prévus par l'article L. 42-1 du CPCE.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep fait droit à la demande de fréquences supplémentaires de la société WEACCESS et modifie la décision n° 2018-0851 en l'autorisant à utiliser les fréquences de la bande 3432,5 - 3447,5 MHz à compter de la date de présente décision et jusqu'au 30 juin 2023. Les autres dispositions de l'autorisation demeurent inchangées.

Décide :

Article 1. L'article 1 de la décision n° 2018-0851 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société WEACCESS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 402 156 616, est autorisée à utiliser les bandes de fréquences suivantes pour la fourniture d'accès fixe à Internet sur le périmètre défini à l'annexe 2 de la présente décision :

Période	Fréquences
Jusqu'au 25 juillet 2026	3410 - 3432,5 MHz et 3447,5 - 3460 MHz
À partir du 22 juin 2021 et jusqu'au 30 juin 2023	3432,5 - 3447,5 MHz

Article 2. L'article 2 de la décision n° 2018-0851 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« Pour les fréquences attribuées jusqu'au 25 juillet 2026, deux ans au moins avant cette échéance, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.

Pour les fréquences attribuées à partir du 22 juin 2021 et jusqu'au 30 juin 2023, un an au moins avant cette échéance, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement ».

Article 3. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société WEACCESS et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 22 juin 2021

La Présidente

Laure de LA RAUDIERE